

**Arrêté temporaire portant restriction de stationnement
Sur le terrain de sports durant la manifestation
ESTIVENT**

N° ARR2021-031

Le Maire de la Commune de PORSPODER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-6 et L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la **manifestation « ESTIVENT »** il y a lieu d'ouvrir le stationnement des véhicules sur le terrain de sports en y apportant des restrictions.

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1er : sur la partie du terrain de sports, le stationnement sera autorisé uniquement aux véhicules légers de classe 1 et de PTAC inférieure à 3,5 T à compter du samedi 24 juillet 2021 - 9h00, jusqu'au dimanche 25 juillet 2019- 19h00.

Article 2 : Le stationnement de tous autres véhicules : utilitaire, camping-cars etc. sera strictement interdit.

Article 3 : sur la partie autour du terrain de sports, dédiée au camping, les utilisateurs (organisateur et cerf-volistes) seront autorisés à stationner, du vendredi 23 juillet 2021- 14h au lundi 26 juillet 2018 à 19h00.

Article 4 : La signalisation correspondante sera mise en place afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus. Elle sera maintenue par les soins de l'association du comité des fêtes.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ploudalmézeau.

Fait à PORSPODER, le 23 juillet 2021

Le Maire
Yves ROBIN

